

Le sport dans la loi NOTRe, au final que faut-il retenir ?

28/08/2015

Le sport toujours fait l'objet d'une libre intervention des collectivités territoriales et locales, en raison de son absence dans les grandes lois de décentralisation.

Par conséquent l'intervention dans le champ du sport s'est construite au fil du temps et des opportunités. On parle alors de compétence partagée pour le sport.

Dans la loi NOTRe, portant sur la clarification des compétences, il faut noter la reconnaissance pour la première fois sur le plan législatif du caractère partagé de la compétence sport aux côtés du tourisme, de la culture, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire. Au-delà, le sport est évoqué au travers des CREPS et des compétences des Métropoles.

Les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS)

La loi prévoit à compter du 1^{er} janvier 2016 le transfert du patrimoine immobilier (propriété) de l'Etat aux régions des 17 CREPS.

—> **La région aura en charge :**

- Les dépenses d'investissement liées à la construction, la rénovation
- Le fonctionnement, l'entretien et la maintenance technique
- Le recrutement et la gestion/rémunération du personnel

—> **L'Etat continuera d'assurer :**

- La rémunération des agents de l'Etat
- Les dépenses de fonctionnement pédagogique et d'expertise + les missions d'encadrement et de surveillance
- L'acquisition et maintenance du matériel informatique et des logiciels

Le Conseil d'administration sera présidé par l'une des personnalités qualifiées désigné par le président du conseil régional.

Autre précision, il devrait y avoir au moins un CREPS par région métropolitaine.

La compétence sport optionnelle des Communautés de Communes renforcée par la notion d'intérêt communautaire

La reconnaissance de l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle :

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; ».

—> Après les mots « sportifs » et « élémentaire » est insérer le terme **d'intérêt communautaire**.

La métropole et le département

La loi MAPTAM, prévoyait déjà la possibilité pour les métropoles d'exercer dans le cadre de leur périmètre certaines compétences du département, à la demande de celui-ci ou de la métropole et par convention.

Parmi les champs concernés, les compétences du département exercées dans le champ du sport (*référence à l'article L. 3211-1-1 du CGCT*)

La loi NOTRe, renforce cette disposition. Tout d'abord en listant les compétences pouvant faire l'objet d'un transfert par convention, parmi elle il faut relever :

: « 7° *Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et **construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport**, ou une partie de ces compétences ;* ».

Puis en **automatisant** le transfert. « *À défaut de convention entre le département et la métropole au 1er janvier 2017 sur au moins trois des groupes de compétences mentionnés aux 1° à 8° du présent IV, la totalité de ceux-ci, à l'exception de ceux mentionnés au 8°, sont transférés de plein droit à la métropole.* »

Le maintien de la compétence partagée pour le sport

Le sport comme le tourisme, la culture, reste une compétence dite partagée entre les différents niveaux de collectivités territoriales :

« *Les compétences en matière de culture, **de sport**, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.* »

La loi **reconnait et inscrit pour la première fois dans la loi, le caractère partagé de la compétence.**

Le sport tout comme les autres compétences partagées pourra faire l'objet d'un débat au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), comme cela est prévu dans le cadre de la loi MAPTAM (mais de manière facultative).

—> **La mise en place de sous commissions thématiques obligatoires au sein des CTAP souhaité par l'ANDES n'a pas été retenue.**

—> Chaque région sera donc libre de mettre en place ou non un lieu de dialogue et d'échanges consacré au sport.

Enfin, pour **simplifier les démarches** « *dans les domaines de compétences partagées, l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, **déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions** à l'une des personnes publiques précitées.* »